

PARTAGE.

Voir “ *Successions,*” 5°.

Partage.

FAIT DEVANT LE GREFFIER.

Voir “ *Greffier Arbitre.*”

PARTIES.

Voir “ *Actions—Droit d'Action,*” 1°.

“ *Procédure,*” 14°, 15°.

Parties.

JONCTION D'INSTANCES.

Voir “ *Procédure,*” 13°, 14°, 15°.

PATENTES.

Voir “ *Lettres Patentes.*”

Patentes.

PLAIDER À DEUX FINS.

Voir “ *Contrats,*” 3°.

Plaider à
deux fins.

Port
Aérien.

PORT AÉRIEN.

Voir “ *Expropriation.*”

“ *Incompatibilité de Charges Publiques,*”
3°.

Poursuites
Criminelles.

POURSUITES CRIMINELLES.

Voir “ *Assise Criminelle.*”

“ *Atténuation des Peines, etc., Loi de
1937,*” 3° à 25°.

“ *Automobiliste.*”

“ *Bannissement.*”

“ *Enfants,*” 1° à 17°, 21°, 22°.

“ *Enregistrement des Naissances, Mariages
et Décès,*” 5° à 12°.

“ *Homme d'Enquête.*”

“ *Impôts.*”

“ *Infractions aux Lois et Règlements.*”

“ *Prise de Corps.*”

“ *Témoins—Témoignages,*” 2°, 4°, 5, 6°, 9°.

1° ABANDON par la partie publique de poursuite faute de preuve suffisante.

P.-G. v. Andrews. (1941) 30 P.C. 280.

P.-G. v. Lucas. (1944) 31 P.C. 152.

P.-G. v. Daly. (1945) 31 P.C. 205.
et autres causes.

2° IDEM par la partie publique de poursuite vers un de plusieurs inculpés accusés conjointement, et ce faute de preuve suffisante.

P.-G. v. Cahill. (1941) 30 P.C. 321.

3° IDEM par la partie publique de poursuite vers un de plusieurs accusés, après audition de témoins, dans poursuite où les autres accusés ont plaidé coupable. Poursuites Criminelles.

P.-G. v. McDermott. (1942) 30 P.C. 465.

4° IDEM par la partie publique de poursuite d'autant que les faits allégués ne revèlent pas de crime, délit ou contravention punissable par le droit criminel de ce bailliage.

P.-G. v. Kent. (1945) 31 P.C. 202.

5° IDEM par la partie publique de poursuite faite de preuve suffisante après élection d'être jugé sans l'enquête et lors de l'évocation de la cause devant le Nombre Inférieur.

P.-G. v. Catelinet et uxior.
(1945) 31 P.C. 257.

6° IDEM par la partie publique de partie de chefs d'accusation.

P.-G. v. Drew et autres. (1942) 30 P.C. 432.

A.-G. v. O'Neil. (1942) 30 P.C. 462.

A.-G. v. De Guelle. (1945) 31 P.C. 226.

P.-G. v. Pryce. (1946) 31 P.C. 283.

P.-G. v. Webber. (1946) 31 P.C. 289.

7° IDEM. Accusé plaide non-coupable : ordonné qu'il soit jugé par le Nombre Inférieur sans enquête. Subséquemment le Procureur-Général déclare abandonner la poursuite.

P.-G. v. Hill. (1942) 30 P.C. 491.

Poursuites 8° ACCUSATION DE VOL D'UN CAMION-AUTO-
Criminelles. MOBILE DONT L'ACCUSÉ SE TROUVAIT

EN POSSESSION EN VERTU D'UN ACCORD
DIT " HIRE PURCHASE AGREEMENT." Prétention que l'accusé était enregistré à la Trésorerie des États comme propriétaire légal du camion. Que la Loi sur la Voirie ne reconnaît que la personne y enregistrée comme propriétaire et que par conséquent la société plaignante en réclamant d'être propriétaire du camion doit se conformer aux prescriptions de ladite Loi qui prescrit, sous pénalité, que le nouveau propriétaire d'une voiture sera tenu d'en informer le Trésorier des États. Considérant que les faits allégués dans l'accusation suffiraient, s'il étaient vrais, à rendre l'accusé coupable d'un crime; Jugé qu'il doit plaider à l'accusation. Plaid de non-coupable émis; affaire envoyée à la prochaine Assise Criminelle.

P.-G. v. Morley. (1950) 32 P.C. 525.

9° ACCUSÉE ALIÉNÉE D'ESPRIT. Accusée ayant plaidé coupable à une accusation d'avoir commis plusieurs assauts, poursuite remise afin qu'elle subisse un examen quant à son état mental. Subséquemment le Procureur-Général ayant informé la Cour que l'accusée est maintenant internée à l'Institution Mentale comme étant aliénée d'esprit, la Cour en fait acte.

A.-G. v. Vale, veuve Fosse.

(1945) 31 P.C. 232.

(*Et voir* 11°).

10° AMENDES. Délai accordé pour le paiement d'amendes. Poursuites Criminelles.

P.-G. v. Abrahams et autres.

(1942) 30 P.C. 388.

11° CAPACITÉ MENTALE. Poursuite remise afin que prévenu subît un examen médical. Ensuite, vu qu'il parut par les certificats produits que le prévenu était capable de plaider à une accusation criminelle, présenté sur acte d'accusation.

P.-G. v. Wright. (1946) 31 P.C. 351.

P.-G. v. Stenou. (1949) 32 P.C. 383.

(*Et voir 9°*).

12° CHANGEMENT DE PLAID. Accusé qui a été envoyé subir son procès aux Assises Criminelles comparait subséquemment et demande d'être jugé sans l'assistance de l'enquête.

P.-G. v. Walsh. (1944) 31 P.C. 77.

13° IDEM. Le jour fixé pour l'audition des témoins dans la cause, l'accusé plaide coupable à un des chefs de l'accusation et renouvelle son plaid de non-coupable au reste. Après audition de témoins, trouvé coupable et envoyé devant le Corps de la Cour pour recevoir sentence.

P.-G. v. Murphy. (1944) 31 P.C. 146.

Poursuites 14° IDEM. Prévenu dont la cause avait été
Criminelles. envoyée en Police Correctionnelle change
son plaid et admet les faits.

P.-G. v. Griffiths. (1946) 31 P.C. 326.

P.-G. v. Morton. (1946) 31 P.C. 340.

P.-G. v. Le Vannais. (1946) 31 P.C. 402.

15° IDEM après audition de témoins.
Après audition de témoins accusée retire
son plaid de non-coupable et plaide
coupable.

P.-G. v. Hickmott, femme Fortun.
(1944) 31 P.C. 99.

(*Et voir A.-G. v. Parr.* (1947) 32 P.C. 1.)

P.-G. v. Cox. (1947) 32 P.C. 14.)

16° CONTRAVENTION. DROIT D'ÊTRE JUGÉ
AVEC L'ASSISTANCE DE L'ENQUÊTE. Pré-
venus présentés par le Procureur Général
sur Rapport sous prévention d'avoir
commis plusieurs contraventions d'un
Règlement. Demande d'être jugés avec
l'assistance de l'Enquête opposée par le
Procureur Général qui prétend que les
prescriptions de l'Article 1er de la Loi
sur la Procédure Criminelle ne s'appli-
quent que dans les cas de crimes ou
délicts. Considérant que certains des
faits reprochés aux prévenus, s'ils
fussent établis par la preuve, consti-
tueraient un crime de droit commun, la
Cour juge que les prévenus ont le droit
d'être poursuivis en conformité des
prescriptions de l'Article 14 de ladite
Loi.

P.-G. v. Nicolle et Harper.
(1948) 32 P.C. 245.

17° “ CRIMINAL LAW AMENDMENT ACT, 1885,” Poursuites
Loi appliquant à cette Ile certaines Criminelles.
provisions du. Rapport charnel illicite
avec jeune fille au-dessous de seize ans.

P.-G. v. Stackhouse. (1950) 32 P.C. 552.

P.-G. v. Le Blancq. (1950) 33 P.C. 13.

18° DIFFÈREMENT DE POURSUITE. Deux pré-
venus présentés sur Rapport de Cen-
tenier. L'un ayant nié les faits est
envoyé en Police Correctionnelle et
l'autre ayant admis les faits, la Cour
diffère de se prononcer en ce qui regarde
le dernier jusqu'à vuidance de la cause
vers le premier.

P.-G. v. De Gruchy et Minchinton.
(1945) 31 P.C. 187.

19° IDEM. DEUX ACCUSÉS. L'un ayant
plaidé non-coupable et l'autre coupable,
la Cour diffère de se prononcer en ce qui
regarde ce dernier jusqu'à vuidance de
la poursuite vers le premier.

P.-G. v. Harris et uxor. (1945) 31 P.C. 247.

P.-G. v. Catelinet et uxor.
(1945) 31 P.C. 254.

P.-G. v. Niold et autre. (1946) 31 P.C. 304.

20° EFFETS SÉQUESTRÉS. DÉTOURNEMENT DE
FONDS AU PRÉJUDICE DE DIVERSES CHA-
RITÉS. ARGENT SÉQUESTRÉ. Condam-
nation et ordonné que l'argent séquestré
par la Police demeure logé au Greffe
jusqu'à nouvel ordre, et de plus, qu'in-
timation soit faite par le Vicomte à
certaine Banque de ne pas se dessaisir
des fonds y déposés au nom de l'accusé

Poursuites
Criminelles.

jusqu'à ce que la Cour en ait autrement ordonné. Subséquemment, sur représentation du Procureur Général, la Cour juge que, siégeant au criminel, elle est incompétente à faire l'allocation desdits fonds parmi les divers réclamants.

P.-G. v. Hockmuth. (1943) 31 P.C. 20, 29.

21° IDEM. LIBÉRÉS AVANT L'AUDITION DE LA CAUSE. Représentation par la personne lésée dans une poursuite pour vol et dans laquelle les accusés, ayant plaidé non-coupable, ont été envoyés devant la prochaine Assise Criminelle, réclamant la possession de certains des effets volés qui sont logés au Greffe. Lesdits accusés ayant déclaré y consentir, la Cour, conformément aux conclusions de la partie publique, accorde la demande.

Ex parte Daubenev. (1946) 31 P.C. 316.

22° IDEM. Représentation au Corps de la Cour par prisonnier demandant qu'une somme d'argent trouvée sur sa personne et logée au Greffe par ordre de la Cour lors de sa condamnation pour bigamie, soit libérée pour être appliquée en partie au paiement de certaines réclamations. Greffier chargé d'insérer annonces dans les journaux donnant avis au public du jour où ladite représentation sera prise en considération. Subséquemment la Cour fait acte du fait que l'Avocat représentant la femme du prisonnier qui avait intenté une action vers son mari ne s'oppose pas à ladite demande et que tant ledit Avocat que l'Avocat du

prisonnier ne s'opposent pas à la préférence du fisc pour sa réclamation mentionnée en ladite représentation. Ensuite accorde ladite demande.

Poursuites
Criminelles.

Représentation de Whatley.

(1947) 31 P.C. 462. [N.S.].

23° IDEM. Prisonniers réclamant comme étant leur propriété certaines sommes d'argent qui furent séquestrées par la Police lors de leur arrestation sous prévention de vols d'argent et d'autres effets et qui furent remises à la Police, avec les autres effets séquestrés, pour être rendues à leurs propriétaires à la suite de leur condamnation pardevant les Assises Criminelles. Après audition de témoins jugé que les accusés n'ont pas établi à la satisfaction de la Cour que les sommes d'argent qui furent trouvées sur leurs personnes, lors de leur arrestation, leur appartiennent.

Re Brett et Waterton. (1949) 245 Ex. 188.

24° ERREUR DANS ACTE D'ACCUSATION. Le Procureur Général du Roi ayant informé la Cour qu'il est récemment venu à sa connaissance que le vrai nom de la plaignante est Marie Eugénie Toudic et non Marie Eugénie Corridic ainsi qu'il se trouve inscrit dans l'acte d'accusation : après que l'avocat de l'accusé a été entendu, la Cour ordonne que l'acte d'accusation soit rectifié accordamment

Poursuites
Criminelles.

et ce en vue du fait que ladite rectification ne pourra porter préjudice au moyens de défense de l'accusé.

P.-G. v. Anderson.

(1948) 32 P.C. 196. [As.Cr.].

25° GREFFIER AUTORISÉ À DÉLIVRER EFFETS LOGÉS AU GREFFE. Lors de poursuite pour vol d'effets dont le propriétaire était absent de l'île (pendant occupation allemande) la Cour ordonna que lesdits effets demeurent logés au Greffe jusqu'à nouvel ordre. Sur représentation du Procureur-Général, faite à la requête des procureurs de l'exécuteur du testament du propriétaire (depuis décédé), Greffier chargé de les délivrer auxdits procureurs.

Re Boyd, représentation du P.-G. (P.-G. v. Barnard). (1946) 31 P.C. 349.

26° INCESTE. FRÈRE ET SŒUR. Application de la Loi (1937) sur l'Atténuation des Peines etc. en ce qui regarde la sœur : frère condamné à six mois de prison.

P.-G. v. Le Flock et autre.

(1947) 32 P.C. 55.

27° MÉPRIS DE COUR. Représentation de l'Avocat Général par rapport à une lettre qui a paru dans un journal de l'île laquelle, il estime, fait allusion et se réfère à une action par lui intentée, et par conséquent, la publication de laquelle constitue un mépris de Cour comme tendant à porter préjudice à la considération équitable et impartiale

d'une cause qui n'est pas encore jugée et ainsi à entraver le cours de la Justice. Ordonné qu'il soit signifié tant à l'auteur de ladite lettre qu'au rédacteur du journal de comparaître en Cour. Subséquentement ils sont condamnés chacun à une amende de £50 Stg.

Poursuites
Criminelles.

Re Bickerton et Dupré, rédacteur du " Morning News," représentation de l'A.-G.
(1947) 32 P.C. 5, 8.

28° PASSEPORT. Condamnation pour avoir obtenu l'octroi d'un passeport à l'aide du faux prétexte et de la fausse représentation que l'accusé était la personne mentionnée dans certain extrait de naissance produit à l'appui de sa demande et d'avoir ainsi commis un délit de droit commun.

P.-G. v. Shapley. (1950) 33 P.C. 36.

29° PARJURE. REPRÉSENTATION. DROIT D'ÊTRE JUGÉ AVEC L'ASSISTANCE DE L'ENQUÊTE. Infractions au Règlement (1947) sur la Police des Chemins. Envoi en preuve. Condamnation. Représentation du Procureur-Général dans laquelle il estime que le prévenu a volontairement et sciemment commis le crime de parjure en déclarant fausement sous la foi du serment qu'il était porteur d'un permis dit " International

Poursuites
Criminelles.

Driving Permit." Plaid de non-cou-
pable. Envoi devant les Assises
Criminelles.

A.-G. v. Norris. (1947) 32 P.C. 6, 30.

Re Norris, représentation du P.-G.
(1947) 32 P.C. 33.

30° IDEM. ACCUSATION DE PARJURE PAR-
DEVANT LA COUR POUR LA RÉPRESSION
DES MOINDRES DÉLITS. Le juge de
ladite Cour ayant renvoyé le prévenu
devant la Cour Royale sans avoir fait
préparer un rapport par le Connétable
et sans avoir fait rédiger les dépositions
des témoins, procès renvoyé devant
ladite Cour afin que l'instruction soit
faite conformément aux dispositions de
la Loi sur la Procédure Criminelle.

Re Andrews, représentation du P.-G.
(1942) 30 P.C. 414.

31° PRÉVENU TRANSPORTÉ HORS DU BAILLIAGE.
Trois prévenus ayant été envoyés devant
la Cour Royale par Acte de la Cour pour
la Répression des Moindres Délits, le
Procureur-Général informe la Cour qu'il
lui est impossible de donner effet audit
Acte en ce qui concerne un des prévenus
d'autant qu'il a été transporté hors du
bailliage par l'Autorité Occupante, et la
poursuite procède vers les autres pré-
venus.

Re Dale. (1943) 30 P.C. 518.

32° PROCÉDURE CRIMINELLE, LOI DE 1864,
ART. 1. L'accusé ayant plaidé non-
coupable et n'ayant pas fait élection

d'être jugé avec l'assistance de l'Enquête, la Cour, conformément aux conclusions de l'Avocat-Général, ordonne qu'il soit jugé pardevant le Nombre Inférieur sans Enquête. Poursuites
Criminelles.

A.-G. v. Halliday. (1946) 31 P.C. 420.

A.-G. v. Cumming. (1947) 31 P.C. 483.

33° PUNITION CORPORELLE. Jeune délinquant ayant plaidé coupable à une accusation de vol, condamné à recevoir 15 coups de verge ou tel moindre nombre qui pourra être décidé par le médecin de la prison publique.

P.-G. v. Huchet. (1946) 31 P.C. 275.

34° RECEL. EFFETS FRAPPÉS PAR ORDRE GÉNÉRAL DE RÉQUISITION ALLEMAND. Poursuite devant le Nombre Inférieur sans enquête. Après audition des témoins prétention émise à l'effet qu'il n'a pas été établi que les articles dont s'agit avaient été obtenus d'une manière qui constitue un crime selon le droit du bailliage, ayant été réquisitionnés par l'autorité occupante et donnés à l'accusée par un militaire allemand avant la libération de l'île. Réponse du Procureur-Général que lesdits effets n'ont jamais été valablement réquisitionnés et sont restés la propriété de la personne lésée et par conséquent susceptibles d'être volés, et que le fait qu'ils auraient été volés par un militaire allemand n'affecte nullement la question. Jugé que quoique frappés par un ordre général de réquisition, lesdits effets

Poursuites
Criminelles.

n'avaient été ni payés par les forces d'occupation ni reconnus par une quittance comptable comme le veut le Droit International et n'avaient jamais effectivement été réquisitionnés et sont restés la propriété du plaignant ; et paraissant aussi que lesdits effets furent illégalement enlevés de la maison du plaignant par un militaire allemand et remis à l'accusée, prétention écartée. Inculpée mise en liberté surveillée.

P.-G. v. Low. (1946) 31 P.C. 276.

P.-G. v. Hansford. (1946) 31 P.C. 279.

35° IDEM. CRIMINELLEMENT RECÉLER ET CRIMINELLEMENT RECEVOIR SONT DEUX CRIMES SÉPARÉS ET DISTINCTS. Acte d'accusation contenant deux chefs, le premier d'avoir criminellement reçu une quantité de sucre sachant qu'il provenait de vol, le deuxième d'avoir criminellement recélé ledit sucre sachant qu'il provenait de vol. Prétention que le recel est le fait de recevoir des objets volés sachant au moment qu'on les reçoit qu'ils proviennent de vol et que le deuxième chef de l'accusation n'expose point de crime ou délit distinct punissable par la Loi, et demande que l'accusation soit réduite à un seul chef, écartées, et jugé que l'accusé doit plaider aux deux chefs de l'accusation.

P.-G. v. Le Marquand.

(1949) 32 P.C. 316. [As.Cr.].

36° RECTIFICATION DU NOM D'UN PRÉVENU. Poursuites
Procureur-Général ayant représenté à Criminelles.
la Cour que le vrai nom d'un prévenu
qui avait été présenté en Justice et
condamné sous le nom de Raoul Teyssière
est Raymond Arthur Outin : ordonné
que note soit faite en marge de l'acte
originel.

P.-G. v. Cheenne et autre. Représentation au
P.-G. (1946) 31 P.C. 432.

37° REMISE. LOI (1854) SUR LA PROCÉDURE
CRIMINELLE. ARTICLE 24. Sur la
demande d'un accusé, procès remis à
l'Assise suivant celle à laquelle son
procès avait été envoyé à l'origine.

Ex parte Druillenec. (1944) 31 P.C. 61.

Ex parte Norris. (1947) 32 P.C. 33.

38° IDEM. IDEM. IDEM. Et accusé,
lequel était en prison, admis à fournir
caution.

Ex parte Richardson. (1950) 32 P.C. 530.

39° IDEM. IDEM. Sur la demande d'un
accusé, procès remis à l'Assise suivant
celle à laquelle son procès avait été
envoyé à l'origine, et ce après que deux
autres inculpés accusés conjointement
avec lui ont comparu par ordre de la
Cour et ont déclaré, tant par leurs
Avocats que personnellement, ne pas
s'opposer à ladite demande.

Re Eloury et aus. (1941) 30 P.C. 316.

Poursuites 40° SODOMIE.
Criminelles.

P.-G. v. Shorney. (1950) 33 P.C. 39.
P.-G. v. Jackson et aus. (1950) 33 P.C. 40.

41° TENTATIVE DE CORROMPRE FONCTIONNAIRE
PUBLIC EN LUI OFFRANT UN PAIEMENT
ILLICITE. Représentation du Procureur-
Général. Saisie de la prévenue ordonnée.
Ensuite action pour voir ordonner par
Justice sur ladite représentation.
Amende et billet de banque séquestré.

Re Langtry, représentation du P.-G.

(1945) 31 P.C. 248.
P.-G. v. la même. (1945) 31 P.C. 249.

Prescrip-
tion.

PREScription.

Voir " Contrats," 4°.

1° ÉTAT DE GUERRE. Cause différée jusqu'à
la conclusion de la paix sur la demande
du défendeur et du consentement de
l'acteur, à condition que la prescription
ne soit pas invoquée.

Le Maistre v. Benest, Connétable.
(1941) 241 Ex. 374.

Lodge v. Voisin, ex parte Ogier, Procureur.
(1941) 241 Ex. 383.

Merton Hotel Ltd. v. Chef de Police de St.
Sauveur et autres. (1941) 241 Ex. 392.

2° IDEM. ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS
PAR RAPPORT À FAITS QUI AURAIENT EU
LIEU AU DELÀ DE CINQ ANNÉES AVANT
L'ENVOI DE L'ACTION. Prétention de

l'acteur à l'effet qu'à cause de l'occupation de l'île par les forces ennemies il s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de prendre efficacement les démarches nécessaires pour protéger ses intérêts. *Jugé* que les tribunaux de l'île ayant fonctionné librement pendant ladite occupation et les parties au procès ainsi que les témoins essentiels ayant été dans l'île pendant toute l'occupation, l'acteur vient à tard à intenter l'action. Défendeurs déchargés. Appel, non poursuivi.

Prescription.

Carson v. Romeril et autre.

(1946) 242 E.x. 295.

PRÉSUMPTION DE MORT.

Présomption de mort.

1° "PROBATE (JERSEY) LAW, 1949. ARTICLE 8. Testator disappeared whilst bathing."

Re Yorke. (1949) 1.P.D. 7, 8, 13.

2° IDEM. IDEM. "De cujus reported missing by War Office."

Re Snell. (1949) 1 P.D. 14, 18.

3° IDEM. IDEM. "De cujus disappeared."

Re Le Gallais, née Beebe. (1950) 1 P.D. 27, 36.

PRÉVÔTS—PRÉVÔTÉ.

Prévôts—Prévôté.

1° DÉSOBÉISSANT À FAIRE SA COMPARENCE À L'ASSISE DE LA COUR D'HÉRITAGE. Ordonné qu'il lui soit signifié de comparaître afin de faire sa déclaration. Ayant comparu, condamné aux frais encourus, injonction lui étant faite de

Prévôts—
Prévôté. remplir les devoirs de sa charge d'une manière régulière. Ensuite reçu à faire sa déclaration.

Re Coutanche. (1946) 50 H. 289.

Re Le Rossignol. (1947) 50 H. 304.

2° PERSONNE QUI DOIT LA PRÉVÔTÉ ABSENTE POUR CAUSE DE MALADIE. Lettre nommant prévôt produite et prévôt assermenté.

Re Le Brocq. (1941) 241 Ex. 378.

Re Le Feuvre. (1948) 243 Ex. 547.

3° IDEM. Certificat médical et lettre nommant prévôt produits par le Procureur-Général. Lettre merchée.

Re Touzel. (1946) 242 Ex. 391.

4° PRÉVÔT DÉCHARGÉ À SA REQUÊTE, vu son départ projeté de l'île.

Re Canivet, représentation du P.-G.
(1945) 242 Ex. 199.

5° PERSONNE QUI DOIT LA PRÉVÔTÉ ACTIONNÉE DERECHEF, vu l'acte ci-dessus (No. 4°), et nouveau Prévôt assermenté pour la période inexpirée.

Re Sumner. (1945) 242 Ex. 200.

Prise de
Corps.

PRISE DE CORPS.

Voir " Infractions aux Lois et Règlements,"
27°, 28°.

Prison.

PRISON.

Voir " Vicomte," 2°, 3°.

“ PROBATE (JERSEY) LAW, 1949.”

Voir “ Pr somp tion de Mort.”

“ Probate
(Jersey)
Law,
1949.”

- 1° “ RULES COMMITTEE.”
(1949) 244 Ex. 405. [N.S.].
- 2° “ PROBATE (GENERAL) (JERSEY) RULES,
1949.” (1949) 244 Ex. 405. [N.S.].
- 3° SCEAU. (1949) 244 Ex. 405. [N.S.].
- 4° “ ARTICLE 14. ADMINISTRATION GRANTED
TO A PERSON OTHER THAN THE PRINCIPAL
HEIR.”

<i>Re Jeffreys.</i>	(1949) 1 P.D. 5.
<i>Re Podgornik.</i>	(1950) 1 P.D. 26.
<i>Re Vincent.</i>	(1950) 1 P.D. 39.
<i>Re Pereaun, n�e Le Brocq.</i>	(1950) 1 P.D. 39.
<i>Re Darbyshire.</i>	(1950) 1 P.D. 50.
<i>Re Foster.</i>	(1950) 1 P.D. 51.

PROC DURE.

Proc dure.

- Voir “ Actes de la Cour.”*
- “ Actions.”
- “ Actions—Droit d’Action.”
- “ Actions—Formes.”
- “ Ajours.”
- “ Appels.”
- “ Arr ts.”
- “ Compensation pour Accidents aux
Ouvriers (Loi de 1935) ”.
- “ Cour du Samedi.”
- “ D sastre.”
- “ Exceptions.”
- “ Injonction.”
- “ N gligence,” 2°.

Procédure.

“ *Prescription.* ”

“ *Prise de Corps.* ”

“ *Procureurs Généraux et Spéciaux.* ”

“ *Saisie.* ”

“ *Successions,* ” 2°, 3°, 9°.

“ *Témoins—Témoignage.* ”

“ *Testaments,* ” 2°, 3°, 11°.

“ *Vicomte.* ”

1° ABANDON D'ACTION. Acteur qui a intenté une action en cassation de testament et obtenu un acte de diffèrement reçu à abandonner tant le bénéfice dudit acte que ladite action.

Ex parte Dorey. (1942) 241 Ex. 464.

2° IDEM. Après audition de témoins acteur déclare abandonner l'action en ce qui concerne un des défendeurs et la Cour décharge ce dernier de l'action. Autre défendeur condamné.

Hamon v. Moisan et autre.

(1949) 244 Ex. 550.

3° AJOURS. Une action pour le paiement de la considération portée dans un contrat héréditaire doit être instituée par le moyen d'un ajour d'Officier.

Marsh v. Dormand. (1950) 78 Exs. 371.

4° COUR SE REND SUR LES LIEUX. Action en dommages-intérêts vers procureurs généraux pour manque de surveillance de propriété etc. Après un envoi en preuve, vu les circonstances existant

alors (occupation allemande), la Cour, à Procédure. la requête des parties, se rend sur les lieux et, en présence des Avocats des parties, constate la condition des prémisses.

Reed, veuve, et autres v. Le Masurier et autre.
(1944) 242 Ex. 93.

5° IDEM. Lors de l'envoi en preuve d'une cause, la Cour décide de se rendre sur les prémisses dont s'agit afin de constater l'état des lieux et d'entendre le témoignage de l'acteur qui est tellement âgé qu'il ne peut se présenter en Cour ainsi que le témoignage de telles personnes appelées à déposer dans la cause que la Cour jugera à propos d'entendre sur les lieux.

Touzel v. Touzel. (1949) 244 Ex. 505.

6° DÉFAUT. ACTION POUR VOIR CONFIRMATION D'UN ORDRE DE JUSTICE. Vu le défaut du défendeur, le Sergent de Justice informe la Cour que le défendeur subit un traitement dans un hôpital en Angleterre et la Cour remet la cause à un autre jour et ordonne au Sergent de Justice de transmettre copie dudit Ordre de Justice au directeur de l'hôpital où se trouve le défendeur et de demander audit directeur de remettre au défendeur ladite copie si son état de santé le permet.

May, vve. West v. Milward.

Toogood v. Délépine. (1949) 245 Ex. 163.
(1949) 245 Ex. 190.

Procédure. 7° DÉFAUT VICOMTE PARTIE dans action pour le paiement de contribution à la Taxe sur le Revenu vers trois personnes faisant commerce ensemble et dans laquelle l'une d'elles fait défaut.

Trésorier des États v. Machon et autres.

(1946) 242 Ex. 454.

8° DÉFENDEUR REÇU À SON OFFRE. CAUSE DIFFÉRÉE. La Cour, du consentement de l'acteur, reçoit le défendeur à son offre de payer à l'acteur sur le champ une somme d'argent, sans préjudice toutefois aux droits de l'acteur dans l'espèce. Ensuite cause différée.

O'Donoghue v. Goulder. (1949) 78 Exs. 338.

9° DEMANDE RECONVENTIONNELLE. Devait avoir pour base une action distincte.

Voir “ *Procureurs Généraux et Spéciaux*,” 4°.

10° DONATION *inter vivos* DE MEUBLES RÉVOQUÉE SÉANCE TENANTE.

Voir “ *Accords*,” 7°.

11° FRAIS, PAIEMENT DE, *pendente lite*. Action par personne se prétendant seule héritière à la succession du *de cuius* vers détenteur des livrets de banque etc. du *de cuius*. Sur représentation de l'actrice ordonné que certains frais encourus pour recherches faites par l'actrice par ordre de la Cour soient payés hors des fonds en dépôt à la banque.

Re succession Hublin, ex parte Hublin, veuve McDermott. (1943) 241 Ex. 514.

12° INCIVILITÉ D'AJOURNEMENT. Paroisse Procédure.
partie à une action. Naguère procureur
du bien public ajourné par erreur au
lieu du procureur actuel, et l'autre
procureur ajourné à tard. Renvoi de
l'action.

Le Maistre v. Benest, Connétable et autres.
(1945) 242 Ex. 242.

13° JONCTION D'INSTANCES. Vu la connexité
qui existe entre deux causes, la Cour,
d'accord des parties, ordonne que les
deux causes soient jointes et qu'on
procède à les traiter ensemble. Partant,
ordonné que ceux qui peuvent avoir
connaissance des différends entre les
parties soient convenus.

Chichester v. Bexon. (1946) 242 Ex. 466,
Bexon v. Chichester. 520.
Liebert v. Sugden. (1950) 245 Ex. 506,
Sugden v. Liebert. 246 Ex. 80.

14° IDEM. Action en paiement de compte.
Subséquentement action en paiement de
la balance d'un autre compte par le
même acteur vers le même défendeur,
sans préjudice à la première action.
Demande du défendeur que les deux
actions soient jointes accordée.

Gladden v. Houston.
(1947) 78 Exs. 272, 282, 288, 308.

15° IDEM. AFIN QUE DEUX ACTIONS PUIS-
SENT ÊTRE JOINTES LES PARTIES
DOIVENT ÊTRE LES MÊMES. Vu la
connexité qui existe entre deux causes,

Procédure.

la Cour, d'accord des parties, ordonne qu'elles soient jointes et qu'on procède à les traiter ensemble. Et du consentement des autres parties, la Cour accorde la demande d'un des défendeurs dans une des actions que son nom soit ajouté comme acteur dans l'autre action.

Mander v. Le Tavernier } (1949) 244 Ex. 545 ;
 et autre. }
Le Tavernier v. Mander. } 245 Ex. 153.

16° ORDRE DE JUSTICE, REMONTRANCE ET REPRÉSENTATION. BILLETS ET AJOURS APRÈS LE PREMIER ACTE. FORME. La Cour, Assemblée en Corps, décide que dans les causes intentées, soit par Ordre de Justice, soit par Remontrance ou Représentation, il ne sera pas nécessaire à l'avenir, après le premier acte, de répéter dans les billets et ajours subséquents de la procédure les faits et circonstances énumérés dans l'Ordre de Justice, la Remontrance ou la Représentation : il suffira de faire mention de l'Acte de la Cour dans lequel ces faits et circonstances sont consignés, lequel acte sera produit toutes fois et quantes qu'il en sera nécessaire.

(1944) 242 Ex. 68. [N.S.].

17° PENSION ALIMENTAIRE *pendente lite*. Lors de la mise en preuve d'une cause entre gens mariés, le défendeur ayant offert de payer à sa femme 30/- Stg. par semaine pour son maintien et entretien jusqu'à vuidance de la cause,

l'actrice déclare accepter ladite offre **Procédure.**
sans préjudice à ses droits dans l'espèce :
de quoi la Cour fait acte.

Bisson v. Richardson, son mari.
(1948) 244 Ex. 249.

18° PLAIDER À DEUX FINS.

Voir " Contrats," 3°.

19° MISE EN PREUVE SUR UNE SEULE QUESTION.

Huggins v. Ross Roberts, Parry intervenante.
(1946) 242 Ex. 492.

(Voir " Propriétaires et Locataires," No. 2°).

Genée v. Renault. (1950) 246 Ex. 160.

20° IDEM pour déterminer certaines ques-
tions spécifiées dans l'acte de la Cour.

Nicolle v. Wigram. Connétable de St. Martin
à la cause. (1949) 245 Ex. 202.

21° IDEM au sujet des questions dont note
a été prise par le Commis-Greffier
Judiciaire. Copie de la note remise à
chacune des parties à la cause.

Touzel v. Touzel. (1949) 244 Ex. 505.

22° LOI (1939) SUR LA PROCÉDURE. Arrêt pour
loyer confirmé et défendeur reçu à son
offre de payer par paiements hebdoma-
daires, la vente des effets arrêtés étant
sursise pour aussi longtemps que les
paiements seront régulièrement faits.

Le Bas v. Jones. (1942) 241 Ex. 440.

Procédure. 23° RAPPORT D'EXPERTS, nommés par les parties à la requête de la Cour au sujet du coût raisonnable de certains travaux, présenté et logé au Greffe. Ensuite défendeur reçu à son offre.

Gladden v. Houston. (1948) 78 Exs. 288.

24° SAISIE-ARRÊT PROVISOIRE. Action pour voir confirmation d'Ordre de Justice. Certificat de médecin produit constatant que le défendeur ne peut paraître en Cour pour quelques jours. Après que l'acteur a déclaré sous la foi du serment que les faits relatés dans l'Ordre de Justice sont à sa connaissance vrais, il lui est permis de faire pratiquer une saisie-arrêt provisoire sur les plus apparents biens du défendeur et de lui faire injonction de n'avoir à vendre, aliéner, remettre ou transférer aucun desdits biens à qui que ce soit jusqu'à jugement définitif de la Cour dans l'action, si mieux n'aime le défendeur consigner entre les mains de l'Officier la somme de £500 Stg.

Nota. La saisie-arrêt ne fut pas demandée dans l'Ordre de Justice mais il y avait lieu de croire que le défendeur disposait de ses biens.

Sayer v. Flinn. (1947) 243 Ex. 167.

25° SERGENT DE JUSTICE AUTORISÉ À VENDRE ET LIQUIDER COMMERCE. Lors de la remise d'une cause, Sergent de Justice

autorisé à vendre et liquider le com- Procédure.
merce d'une association et à retenir
entre ses mains le montant réalisé
jusqu'à nouvel ordre.

Way, veuve etc. v. Milward.

(1949) 245 Ex. 163.

26° TAXATION PAROISSIALE. REPRÉSENTATION
D'UN CONNÉTABLE priant la Cour de
donner une interprétation de certaine
clause de la loi régissant la taxation
paroissiale, logée au Greffe, ajoinction
du Procureur-Général accordée, et or-
donné qu'elle soit signifiée aux contri-
buables intéressés afin qu'ils se pré-
sentent pour être entendus.

Ex parte Connétable de St. Jean.

(1941) 241 Ex. 409.

P.-G. et autre, joint v. Laffoley et autres.

(1941) 13 C.R. 36.

27° TAXE SUR LE REVENU, LOI SUR LA RÉGIE
ETC. APPEL (ARTICLE 39). PROCÉDURE
À SUIVRE.

Voir " Appels," 9°.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

Procédure
Criminelle.

*Voir " Infractions aux Lois et Règlements," 1°,
8° à 11°, 16°, 17°, 22°, 29° à 32°.*

*" Poursuites Criminelles," 1° à 16°, 18°,
19°, 24°, 25°, 27°, 29° à 32°, 35° à 39°.*

Procurations.

PROCURATIONS.

ERREUR DANS DEMANDE POUR INSINUER PROCURATION. NOTES EN MARGE. Représentation des procureurs que dans la demande la constituante fut décrite comme étant la veuve de Monsr. Alfred Vétier, alors qu'elle était la veuve de Léon Henri Vétier, écr. Ordonné que note soit faite en marge de l'inscription de ladite procuration ainsi que de l'acte de la Cour y relatif.

Re procuration Toyé, veuve Vétier, représentation de Galsworthy et Perrier.

(1946) 242 Ex. 511.

Procureur.

PROCUREUR.

CONDAMNÉ A PEINE DE PRISON. Constituant étant absent de l'île procureur abandonne sa procuration. Vicomte chargé d'écrire.

Re Bell. (1950) 246 Ex. 151, 154.

Procureurs
du Bien
Public.

PROCUREURS DU BIEN PUBLIC.

1° DÉCHARGÉ à sa requête vu son âge avancé.
Re Luce. (1943) 241 Ex. 516.

2° IDEM à sa requête pour raisons de santé.
Re Perrée. (1946) 242 Ex. 291.

3° ÉLU SURVEILLANT. INCOMPATIBILITÉ.
Re Bois. (1949) 245 Ex. 177.

Procureur-
Général du
Roi.

PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI.

1° ASSERMENTÉ Lettres Patentes entérinées.
Re Harrison. (1948) 4 P.R. 49.

2° INTERVENTION DU PROCUREUR GÉNÉRAL Procureur-
Général du
Roi.
DANS DEMANDE D'UNE SOCIÉTÉ À RES-
PONSABILITÉ LIMITÉE POUR ENREGIS-
TRER DÉCISION SPÉCIALE substituant
nouveaux statuts.

Voir " Sociétés à responsabilité limitée," 3°.

PROCUREURS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX. Procureurs
Généraux
et Spéciaux

1° ABANDON DE PROCURATION GÉNÉRALE.
CONDITION IMPOSÉE. Procureurs Géné-
raux et Spéciaux reçus à abandonner
Procuration à condition que la consti-
tuante nomme immédiatement un autre
Procureur Général et Spécial pour les
remplacer.

*Re de Ste. Croix, femme etc. Ex parte
Richardson et autre. (1944) 242 Ex. 77.*

2° CONSTITUANT ET PROCURATRICE ABSENTS
DE L'ÎLE. Procuration Générale annulée
par la Cour et ordonné qu'un Adminis-
trateur soit nommé afin que les mesures
nécessaires puissent être prises pour
protéger certains intérêts de l'absent.

*Re Dorey, ex parte Giffard.
(1941) 241 Ex. 423.*

3° OFFICIER DU CONNÉTABLE AYANT NOMMÉ
PROCUREURS GÉNÉRAUX SANS LESQUELS
ETC., remplacement ordonné.

*Re Billot, représentation du P.-G.
(1950) 245 Ex. 295.*

Procureurs
Généraux
et Spéciaux.

4° ORDRE DE JUSTICE VERS PROCUREURS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX ALLÉGUANT NÉGLIGENCE ET MAUVAISE ADMINISTRATION et demandant que certaine balance de compte réclamée par lesdits Procureurs soit déclarée inadmissible. La Cour juge que les actrices ont failli à la preuve de leurs allégations, défendeurs déchargés de l'action et actrices condamnées aux frais : et ce sans se prononcer sur l'admissibilité ou autrement de la balance de compte, à laquelle il est référé tant dans l'Ordre de Justice que dans la prétention des défendeurs, laquelle balance devra, si les défendeurs le jugent à propos, former la base d'une action distincte.

Reed et autres v. Le Masurier et autre.
(1947) 243 Ex. 172.

Production
de Pièces.

PRODUCTION DE PIÈCES.

Voir " Commission Rogatoire," 3°.

Propriétaires et
Locataires.

PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES.

Voir " Baux."

" Expulsion de Locataires Réfractaires."

" Loyer."

1° LOCATAIRE. DOMESTIQUE. DISTINCTION.

Ordre de Justice concluant à ce qu'un domestique soit expulsé d'un cottage situé sur la ferme du Remontrant qu'il occupe aux termes d'un accord sous seing privé intervenu entre les parties, et ce vu qu'il a quitté volontairement l'emploi du Remontrant. Prétention du

défendeur que l'action est mal intentée à la Cour Royale vu qu'il occupe ledit cottage comme locataire, et que la cause est de la compétence de la Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes. *Jugé* que l'occupation par le défendeur de la maison dont s'agit fut nécessaire et subordonnée à son service ; qu'il lui fut permis de s'y installer afin qu'il pût remplir efficacement ses devoirs comme domestique ; et que l'occupation de la maison de l'acteur par le défendeur doit être considérée comme étant celle d'un domestique et non celle d'un locataire. Par ces motifs, jugé que le défendeur doit plaider à l'action. Subséquemment le défendeur s'en remet à la sagesse de la Cour et Ordre de Justice confirmé.

Propriétaires et Locataires.

Allen v. Sheehan. (1947) 243 Ex. 412.

2° ORDRE DE JUSTICE CONCLUANT À CE QUE LA COUR ORDONNE L'EXPULSION DU DÉFENDEUR d'une maison qui avait été louée à son beau-père et réclamant dédommagement. La Cour s'était bornée dans une action précédente en expulsion du beau-père du défendeur à mettre l'acteur en possession vu que le beau-père du défendeur n'avait point en aucun temps résidé sur lesdites prémisses etc. (Voir "*Expulsion de Locataires Réfractaires*," 2°). Prétention du défendeur à l'effet que lui et sa femme occupent ladite maison comme locataires en vertu de certain accord intervenu entre l'acteur et la femme du défendeur. Réponse de l'acteur à l'effet qu'il est vrai qu'il a fait une offre

Propriétaires et
Locataires.

de laisser le défendeur en possession de ladite maison mais que cette offre n'a point été faite à la femme du défendeur et qu'il a été induit à faire cette offre par la mauvaise foi du défendeur lequel a faussement représenté qu'il était sous-locataire des prémisses et qu'il n'avait auparavant reçu aucun avertissement de les quitter, cette offre ayant cependant été sujette à la condition qu'un accord par écrit fût rédigé par les hommes d'affaires des parties et sujette à confirmation par l'acteur, et que de plus le défendeur, étant alors sous procureurs généraux, n'aurait pu, sans l'autorisation de ces derniers, faire un accord valable. Subséquemment la femme du défendeur fut reçue à intervenir en cause et déclara se joindre à la prétention du défendeur. Ensuite cause envoyée en preuve sur la question à savoir, s'il existait un accord de location entre l'acteur et la femme du défendeur. Après audition de témoins jugé que les pourparlers qui eurent lieu entre l'acteur d'une part, et le défendeur et l'intervenante, d'autre part, envisagèrent la rédaction d'un accord sous seing privé par lequel serait fixée la date à laquelle possession vacante des prémisses serait rendue à l'acteur ; qu'en effet tel accord n'a été ni rédigé ni signé et qu'en conséquence il n'existe aucun lien de droit entre l'acteur, d'une part, et le défendeur ou l'intervenante, d'autre part. Partant, Ordre de Justice confirmé, expulsion tant du défendeur que

de l'intervenante ordonnée ; dédom- Proprié-
magement. taires et
Locataires.

Huggins v. Ross Roberts, Parry intervenante.
(1946) 242 Ex. 492, 512.

3° VIOLATION DE PROPRIÉTÉ. LOCATAIRE
AYANT PÉNÉTRÉ À L'AIDE D'EFFRACTION
DANS UN MAGASIN OU "STORE" PAR
LUI SOUS-LOUÉ ET ENLEVÉ LES EFFETS
APPARTENANT À SON SOUS-LOCATAIRE
dans le but de prendre possession et
d'effectuer des changements à la con-
struction dudit "store", ordonné au
locataire d'avoir à rendre à son sous-
locataire possession immédiate dudit
store dans son état préalable, et subsé-
quemment condamné à un dédom-
magement envers ce dernier.

McAllister v. Le Bewant.
(1947) 243 Ex. 148.

4° IDEM. INTRUS. Ordre de Justice con-
cluant à ce que la Cour ordonne l'expul-
sion immédiate de personnes qui ont
pris possession, sans permission quel-
conque, de certaines prémisses apparte-
nant à la paroisse de St. Hélier. *Consi-
dérant* qu'il est constant que les défen-
deurs ne sont ni propriétaires ni loca-
taires des prémisses dont s'agit, des-
quelles prémisses ils ont, sans droit
aucun et sans le consentement des
autorités municipales de ladite paroisse,
pris possession illégale, Ordre de Justice
confirmé.

Paroisse de St.-Hélier v. Smith et autres.
(1947) 243 Ex. 252.